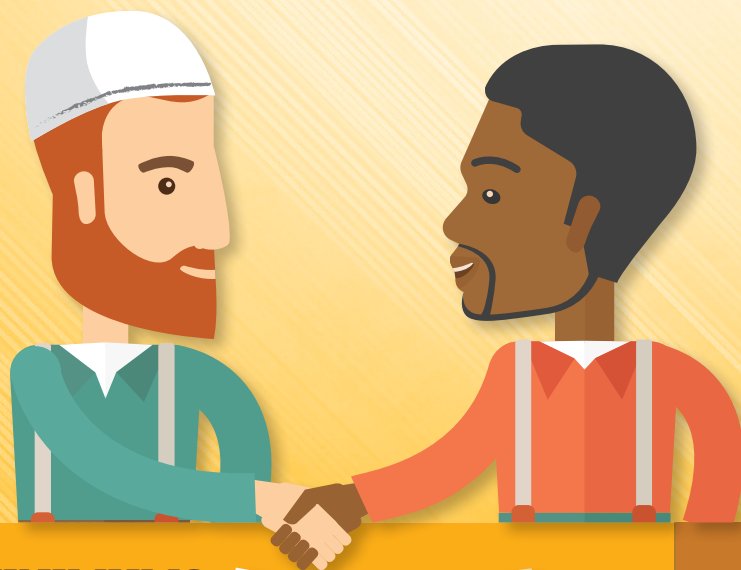


« Connaissez-vous vos droits? »



»»» LES NORMES D'EMPLOI – DE QUOI S'AGIT-IL?

En Ontario, la Loi sur les normes d'emploi (LNE) établit les **DROITS ET AVANTAGES DE BASE** des employés.

»»» À QUI S'APPLIQUE LA LNE?

SI VOUS TRAVAILLEZ EN ONTARIO, que vous soyez ou non syndiqué(e), la LNE **PEUT** vous concerner.

»»» SALAIRES MINIMUMS EN ONTARIO

La plupart des employés ont droit à une rémunération correspondant **au moins** au salaire minimum. Le salaire minimum est ajusté annuellement selon une formule fondée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation. **Les nouveaux taux sont applicables à partir du 1er octobre et ils sont publiés au plus tard le 1er avril de chaque année.**

Pour de plus amples informations, et pour vérifier le salaire minimum actuel : www.ontario.ca/document/your-guide-employment-standards-act-0/minimum-wage



»»» HEURES DE TRAVAIL

LIMITE QUOTIDIENNE

8h

Nombre maximum d'heures de travail dans une journée, sauf si l'employeur établit une journée normale de travail de plus de 8 heures. Dans ce cas, ce montant-là devient le nombre maximal d'heures de travail.

LIMITE HEBDOMADAIRE

48h

Nombre maximum d'heures de travail par semaine.

PAUSES

30 mn

Temps rémunéré accordé pour une pause-repas (après une période de travail de 5 heures maximum). Vous pouvez convenir avec votre employeur de 2 pauses plus courtes.

»»» RÉMUNÉRATION EN SUS DU SALAIRE

RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- » Son calcul dépend des conditions de rémunération établies entre l'employé et l'employeur.
- » Sauf indication contraire, toutes les heures de travail dépassant **44 HEURES** doivent être payées **UNE FOIS ET DEMIE** votre taux salarial normal (temps et demi).
- » Les règles concernant le droit à la rémunération des heures supplémentaires et les modalités de paiement peuvent varier selon les cas.

RÉMUNÉRATION DES JOURS FÉRIÉS

- » Les jours fériés sont des jours de congé que **LA PLUPART DES EMPLOYÉS** ont droit de prendre en étant rémunérés.
- » La plupart des employés ont droit à ces jours de congé, mais **CERTAINS EMPLOYÉS** travaillent dans des emplois **NON COUVERTS** par les dispositions de la LNE concernant les jours fériés.

INDEMNITÉS DE VACANCES

- » Vous avez droit à un congé annuel de **2 SEMAINES** rémunérées à **4%** de votre salaire annuel, heures supplémentaires comprises.
- » Après **5 ANS** chez le même employeur, vous avez droit à **3 SEMAINES** de congés annuels rémunérées à **6%** de votre salaire annuel, heures supplémentaires comprises.



»»» RETENUES SALARIALES

L'employeur a le droit d'effectuer des retenues sur votre salaire dans trois cas :

01 RETENUES PRÉVUES PAR LA LOI

Ce sont les retenues que doivent effectuer les employeurs en vertu de la législation fédérale et provinciale.

02 AUTORISATION ÉCRITE

L'employeur peut effectuer des retenues sur votre salaire si vous avez signé une autorisation écrite à cette fin.

03 ORDONNANCES DU TRIBUNAL

Un tribunal peut décider qu'un employé doit de l'argent à l'employeur.



»»» CONGÉS DE MALADIE

En Ontario, vous avez le droit de prendre **JUSQU'À TROIS JOURS** de congé non rémunérés **avec protection de l'emploi** chaque année civile pour maladie, blessure ou urgence médicale personnelle.

»»» CONGÉS POUR OBLIGATION FAMILIALES

En Ontario, la plupart des travailleurs ont droit à **TROIS JOURS** de congé non rémunérés **avec protection de l'emploi** chaque année civile. Il s'agit du Congé pour obligations familiales qui peut être utilisé en cas de maladie, de blessure et d'urgence médicale ou autre.

»»» CONGÉS POUR DÉCÈS

Vous avez le droit de prendre **JUSQU'À DEUX JOURS** de congé non rémunérés **avec protection de l'emploi** chaque année civile pour le décès de certains proches.

»»» LICENCIEMENT

En Ontario, vous êtes considéré(e) comme licencié(e) si l'employeur :

- » **VOUS RENVOIE** ou **CESSE DE VOUS EMPLOYER**, y compris pour cause de faillite ou d'insolvabilité de l'employeur;
- » Vous **LICENCIE DE MANIÈRE IMPLICITE ET QUE VOUS DÉMISSIONNEZ** dans un délai raisonnable; et/ou
- » Vous **MET À PIED** pendant une période plus longue que celle d'une mise à pied temporaire.

RESSOURCES

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI (LNE) :
www.ontario.ca/fr/lois/loi/00e41

NORMES D'EMPLOI – FAQ :
www.labour.gov.on.ca/french/es/faqs/general.php

**LIGHTHOUSE
INITIATIVE**
»»» PREVENTION LINK

**PREVENTION
LINK**
DISABILITY
PREVENTION
AT WORK



»»» preventionlink.ca